

AVIS ENV.24.54.AV

Permis unique visant l'aménagement et la viabilisation d'une friche industrielle (Eloy Travaux) rue de l'Ecluse à Haccourt, OUPEYE et VISE

Avis adopté le 02/04/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- *Type de demande :* Permis unique

- Rubrique(s): 90.28.01.03 (classe 1)

Demandeur: Eloy TravauxAuteur de l'étude: CSD Ingénieurs

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et déléqué

Avis:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

- Date de réception du dossier : 7/02/2024

- Date de fin de délai de remise 7/04/2024 (60 jours)

d'avis (délai de rigueur) :

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Opportunité environnementale du projet

Visite de terrain : 28/03/2024Audition : 2/04/2024

Projet:

- Localisation : Haccourt, le long du Canal Albert

- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique industrielle (ZAEI)

- Catégorie : 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales

et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise à réhabiliter une friche industrielle de 20,7 ha située le long de la rue du Hournay et du Canal Albert en vue d'y développer un parc d'activité économique. Il s'agit de :

- aménager un quai fluvial;
- remblayer la partie centrale du terrain (600.000 m³ dont 525.000 pour la plate-forme et 75.000 pour le merlon périphérique végétalisé);
- viabiliser le site (pose d'impétrants);
- déclasser la partie de la rue de l'Ecluse le long du quai ;
- créer une nouvelle voirie avec piste cyclable, à rétrocéder aux communes ;
- détruire la dalle de béton, la bande transporteuse et la station de chargement existantes ;
- réaliser les aménagements paysagers et le bassin d'orage ou jardin de pluie.

Le projet comprend 6 zones d'intégration environnementale à hauteur de 5 ha : mares, jardin des crapauds, jardin de pluie avec lagunage, étang et bassin d'infiltration, talus planté, zone de plantation le long des voiries, prairie fleurie en remplacement d'une zone de plantes invasives.

Le site se trouve à cheval sur les communes d'Oupeye et de Visé, relié à l'E25 par la N602. Il est aujourd'hui occupé par des terrains vagues et milieux rudéraux (buttes de sable, plages, flaques...). Il est surplombé par la ligne de chemin de fer industrielle vers l'Allemagne.

Réf. : ENV.24.54.AV



AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle salue la réutilisation de terrains en ZAEI, bien situés par rapport à la voie d'eau notamment, ainsi que leur remblaiement avec des terres de type V, pour lesquelles les exutoires sont rares. Il insiste pour que ce type de terres soit utilisé et pour que les déchets de démolition de la tour, de la bande transporteuse et de la dalle soient réutilisés sur place, dans la mesure du possible.

En ce qui concerne ce dernier aspect, il invite le demandeur à étudier les possibilités de valoriser également une partie des éléments déconstruits, à la fois pour la biodiversité et comme marqueurs de l'ancienne activité industrielle, à l'instar de ce qui a été réalisé au quartier d'Enée à Gembloux; ainsi la réutilisation:

- de gros blocs de béton pour former des édicules pouvant servir de refuges ou de chauffoirs pour l'herpétofaune;
- de blocs de béton de plus petite taille en finition du versant exposé sud du merlon afin de conserver et diversifier la flore xéro-calcicole de la grande dalle centrale, dont on peut regretter son manque de mise en évidence dans l'étude (présence de diverses espèces d'orpins, de caryophyllacées, saxifrages à 3 doigts...); ainsi que la récupération d'un maximum de diaspores de ces espèces qui pourraient être dispersées sur ce versant empierré;
- de plaques de béton armé pour construire des cavités souterraines à aménager dans le grand merlon avec des conduits donnant vers la zone humide, visant l'accueil des chauves-souris ;
- de structures métalliques pour en faire des mâts supports de nids ou de perchoirs à rapace et pouvant être végétalisés avec des plantes grimpantes.

Pour les apports de terres, il appuie un recours maximum à la voie d'eau.

Cela dit, le Pôle constate que le demandeur a intégré dans la demande de permis la plupart des recommandations de l'étude d'incidences, ou a marqué son intention de les suivre. Le Pôle s'en réjouit, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux, de la faune et de la flore, ainsi que du sol. Il émet les remarques suivantes sur le projet :

- Crapaud calamite et biodiversité en général :
 - le Pôle félicite le demandeur pour la qualité et la diversité des aménagements en faveur de la biodiversité, qui pourrait encore intégrer les suggestions émises ci-avant, ou encore la pose d'un nichoir à faucon pèlerin au sommet des silos s'ils sont conservés;
 - o le Pôle s'interroge sur l'opportunité de multiplier les opérations en faveur du Crapaud calamite à charge du demandeur sur un autre site, au risque de ne pas assurer la pérennité des aménagements complexes sur le site du projet; sachant en particulier la pression continue des espèces invasives tout le long du canal, non maîtrisée actuellement par le SPW et mettant en péril cette pérennité.
- <u>Phasage</u>: dans tous les cas, il insiste pour que les compensations, le merlon et les aménagements périphériques favorables à la flore et la faune sur site soient réalisés avant la destruction des habitats actuels. Ceci permettra d'une part de fournir des habitats de substitution à toutes les espèces présentes, et d'autre part (dans le cas du merlon), de diminuer les nuisances sonores pour les riverains au sud.

Réf. : ENV.24.54.AV 2/5



- Période de réalisation du chantier: en cas d'octroi du permis, le demandeur devra se conformer au mieux, en fonction de la date de la décision, aux recommandations de l'étude d'incidences en matière de déboisement et ensemencement. En effet, il est conseillé dans l'EIE, d'une part d'opérer les déboisements en dehors de la nidification des oiseaux (01/04-31/07), et d'autre part d'ensemencer les prairies fleuries de mi-mars à mi-juin ou à partir de fin août, et enfin, d'éviter de laisser le sol sans couverture plus de trois mois.
- Phase d'exploitation du terrain : il apparaît essentiel, pour le Pôle :
 - que les entreprises qui s'installeront sur la plate-forme utilisent le quai sur le Canal Albert. Il encourage le demandeur à insister sur ce critère de sélection;
 - que les futurs occupants se conforment à certaines dispositions en matière environnementale, rassemblées par exemple dans une Charte environnementale comme suggéré par l'auteur d'étude (en ce qui concerne, entre autres, la conception des bâtiments, l'éclairage et les vitrages, les espèces exotiques envahissantes...). Il encourage ici aussi le demandeur à œuvrer en ce sens;
 - o qu'un entretien et une gestion adéquats des espaces périphériques soient prévus. On compte trois intervenants sur le terrain : le SPW, le Port Autonome de Liège et Eloy (sans compter la commune à laquelle la voirie sera rétrocédée). C'est pourquoi le Pôle demande qu'une répartition des tâches soit discutée entre eux, en ce qui concerne l'entretien de ces espaces et leur gestion, et en particulier les espaces d'accueil de la biodiversité (maintien des milieux ouverts et gestion des espèces exotiques envahissantes par exemple).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Elle aborde en effet les éléments à aborder pour ce type de dossier. Le Pôle regrette néanmoins qu'elle ne fasse pas le point sur les installations conservées (silos), ni mention des chantiers de démolition (bande transporteuse et tour vrac), des déchets à en attendre et de leur destination. Les démolitions ont été incluses dans la demande de permis après la rédaction de l'étude.

Le Pôle apprécie que des recommandations soient émises pour la phase d'installation des entreprises sur le site (conception des bâtiments, gestion de l'éclairage, des espèces exotiques envahissantes...).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Comme indiqué plus haut, on compte trois intervenants sur le terrain : le SPW, le Port Autonome de Liège et Eloy (sans compter la commune à laquelle la voirie sera rétrocédée). C'est pourquoi le Pôle demande qu'une répartition des tâches soit discutée entre eux, en ce qui concerne l'entretien de ces espaces et leur gestion, et en particulier les espaces d'accueil de la biodiversité (maintien des milieux ouverts et gestion des espèces exotiques envahissantes par exemple).

Par ailleurs le Pôle invite le SPW à concevoir un véritable plan de lutte contre les espèces invasives, qui se déploient abondamment sur les espaces longeant le canal dont il a la responsabilité et qui menacent gravement la biodiversité exceptionnelle entre Liège et Visé.

Réf. : ENV.24.54.AV 3/5



Enfin, le Pôle s'interroge sur l'opportunité de multiplier les opérations en faveur du Crapaud calamite à charge du demandeur sur un autre site, comme actuellement discuté avec le DNF, au risque de ne pas assurer la pérennité des aménagements complexes déjà prévus sur le site du projet.

Réf.: ENV.24.54.AV 4/5

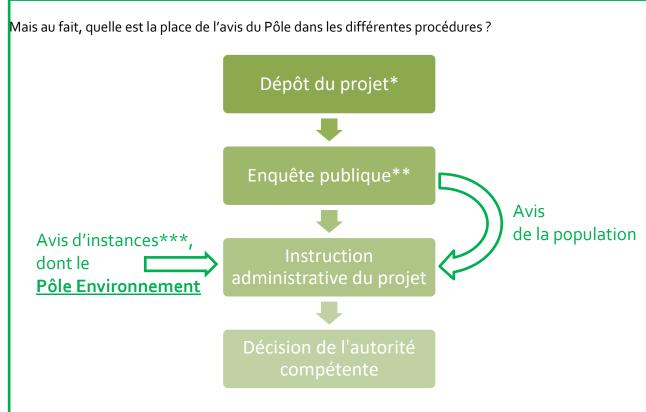


LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf. : ENV.24.54.AV